



Direction départementale de la
protection des populations
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Mme. DARODES
Tél. : 04 26 52 22 06
Fax : 04 26 52 21 62
courriel : ddpp@drome.gouv.fr

RAPPORT de l'Inspection des Installations Classées

au CODERST

SEANCE du 11 septembre 2014

Pétitionnaire	Objet	Rapporteur
SAS Robert BERANGER 1160 Route du Val de Drôme 26800 MONTISON	Arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation pour l'exploitation d'une unité d'abattage et de découpe de volailles d'une capacité de 6 tonnes/jour et d'un élevage de cailles reproducteurs 103 000 et engraissement 110 000 relevant de la directive IED Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires portant sur l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE)	Magali DARODES Inspecteur ICPE DDPP26

1. PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

1-1- La localisation

1-1- L'historique

L'entreprise BERANGER a été créée en 1970. Elle comprenait un abattoir de 480 m² et 2 bâtiments (A et B) d'élevage de cailles. Au fil des années l'entreprise s'est développée, avec en 1973 la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage (C), en 1974 la création du couvoir et des bureaux, en 1975 la construction du bâtiment D, en 1978 du bâtiment E, en 1980 du bâtiment F et en 1981 du bâtiment G.

En 1992 l'entreprise est en partie rachetée par la société GIBIEROY.

En 1996, la surface de l'abattoir passe à 1018 m² avec automatisation de l'éviscération et du ressuage. Un atelier de découpe et de transformation est créé.

A partir de 1997, l'élevage passe progressivement à l'engraissement au sol sur litière et développe l'intégration, les élevages intégrés fournissant jusqu'à 70 % des besoins de l'abattoir.

En 1999, la société GIBIEROY cède ses parts à la SCEA « Cailles des Vosges ».

En 2007, une partie du bâtiment F est réaménagée pour créer une nouvelle salle de conditionnement des œufs.

En 2010, l'autre partie du bâtiment est réaménagé pour accueillir des cailles reproductrices.

En 2006, l'entreprise fonctionne au maximum de sa production, abattage d'une capacité de 13,4 tonnes/jour, transformation, découpe et congélation d'une capacité de 2,7 tonnes jour et un élevage de volailles de 886 400 places de cailles, dans 6 bâtiments, soit 110 800 animaux-équivalents. Cette activité est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 06-5117 du 9 octobre 2006.

En 2010, l'entreprise dépose un dossier de modification de la gestion des effluents de l'abattoir traités par un nouveau système d'assainissement.

Mais en 2011, l'entreprise dépose le bilan. Arrêt des activités.

2. LES MODIFICATIONS DES ARRETES ABATTOIR ET ELEVAGE

2-1- Actualisation des rubriques

En juillet 2012, MM. Nicolas GUILHOT et Frédéric BARNIER, originaires de la région, rachètent l'entreprise (récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 20 août 2012) avec l'objectif de relancer l'activité en privilégiant la qualité des produits sur la quantité produite.

Les bâtiments d'élevage anciens du site sont abandonnés. Ne sont désormais exploités que les bâtiments E et F pour 103 000 reproducteurs et le centre de conditionnement des œufs et le bâtiment G pour 110 000 places de cailles à l'engraissement.

La nouvelle direction ne reprend pas tous les élevages intégrés par la société précédente et qui avaient été mis à l'arrêt après le dépôt de bilan. L'activité de l'abattoir est ramenée à 6 t/j jour.

L'activité de l'atelier découpe et transformation passe de 2,7 t/j à 1 t/j pendant que la gamme des produits s'élargit.

L'arrêté complémentaire présenté aujourd'hui acte cette diminution d'activité au travers de l'actualisation des rubriques concernées ci-dessous.

Rubrique IC	Désignation des activités	A /D (1)	Description des installations
2210.1	Abattage d'animaux , le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe, supérieure à 5t/j	A	Chaînes d'abattage de 6 t/jour
2221.b	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, la quantité de produits entrants étant supérieure à 500 kg, mais inférieure à 2t/jour	D	Atelier de découpe avec une quantité entrante de 1 t/jour
2731	Dépôt de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion de peaux. La quantité présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	A	Dépôt de 1 t/j
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) : 2 – emploi dans des équipements clos en exploitation : a) équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC	TRANE – 61 kg d'eau glycolée Ressuyage n° 1 - 47 kg de R22 Ressuyage n° 2 - 53 kg de R22 Groupe frigo emballage œufs - 9 kg R404 A Centrale négative quai - 132 kg R404 centrale négative ferme 1- 13 kg R 502 centrale négative ferme 2 – 14 kg R 404 soit 329 kg

Rubrique IC	Désignation des activités	A /D (1)	Description des installations
1412-2-b	Stockage de gaz inflammable liquéfié (stockage en réservoirs manufacturés de) 2 – la quantité totale susceptible d’être présente dans l’installation étant : b) supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	DC	La quantité totale stockée est de 21 t
2910	Installations de combustion consommant exclusivement ou en mélange des gaz liquéfiés et du fioul domestique étant supérieure à 2MW et inférieure à 20 MW	DC	Puissance totale des chaudières et des groupes électrogènes : 2,83 MW
2111-1	Activité d'élevage, vente, etc.. de volailles, gibier à plumes 1. installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	A	Élevage de cailles de 213 000 places dans 3 bâtiments (2 bâtiments de reproducteurs en cage – 1 bâtiment de cailles à l’engraissement sur litière)
2112	Couvoir : capacité logeable d’au moins 100 000 œufs	D	Capacité logeable 280 000 œufs
1.1.2.0 (nomenclature eau)	Pompage dans un système aquifère autre qu’une nappe d’accompagnement d’un cours d’eau : le débit étant supérieur à 8 m3/h mais inférieure à 80 m3/h	D	Pompage de 32 m3/h Prélèvement 25 000 m3/an
	Système d'épuration	NC	Ouvrage dimensionné pour un débit journalier moyen de 30 m3/j
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis	NC	Quantité stockée 30 m3
1432-2	Stockage de liquide inflammable : la quantité équivalente stockée est inférieure à 10 m3	NC	Quantité stockée 9,681 m3

Le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées introduit un renvoi à la rubrique 3660 (élevage intensif de volailles) qui soumet à autorisation tous les élevages de volailles détenant plus de 40 000 emplacements conformément à la réglementation européenne.

L'élevage est donc soumis aux prescriptions de la directive IED et doit utiliser les meilleures techniques disponibles (MTD) en élevage intensif de volailles figurant au BREF de juillet 2003 actuellement en cours de révision.

Le projet d'arrêté présenté intègre ces MTD tant en ce qui concerne les réductions de consommation d'eau, de gaz, d'électricité que la réduction des émissions d'ammoniac et la gestion des effluents.

2-2- Validation du nouveau système dépurateur

La société précédente avait déposé en 2010 une demande de modification du système d'épuration des effluents de l'abattoir et des eaux de lavage de l'élevage qui n'avait pas été acté administrativement mais dont la construction avait été lancée avant l'arrêt des activités en 2011.

Ce système d'épuration est un lit planté de roseaux constitué de trois étages de traitement :

- *un premier étage* (3 lits de 1000 m² soit 3 000 m²) dont la partie filtrante est constituée de pouzzolane et dont le fond est maintenu en eau par le biais de coudes installés dans le poste de relevage n° 3 (PR3) limitant ainsi le drainage des filtres. Les eaux issues du traitement dans le premier étage peuvent recirculées au niveau du PR3 à l'aide d'une pompe qui les renvoie vers le poste de relevage n°2 (PR2).

- *un deuxième étage* de traitement (169 m²) est alimenté par une autre pompe dédiée équipant le PR3. Cet étage est conçu sur un modèle FPR horizontal avec une alimentation aérienne sur un de ses côtés et une récupération des effluents traités à l'opposé de l'alimentation et à hauteur équivalente. Cette mise en eau du bassin permet d'avoir un temps de séjour en anoxie suffisant pour dénitrifier l'effluent. De plus, le filtre est composé d'apatite,

roche phosphatée dont la particularité est de faire précipiter le phosphore soluble contenu dans l'effluent, ce qui permet d'assurer l'abattement des phosphates.

- un troisième étage permet l'infiltration de l'effluent (2 lits de 900 m² soit 1800 m²) de filtration.

En amont, les eaux issues du lavage de l'abattoir sont dirigées vers un premier poste de relevage situé en point bas des bâtiments qui les refoulent vers le PR2 équipé d'un dégrilleur, destiné à retirer la plus grosse partie des plumes et d'une chambre de vannes permettant d'alimenter les 3 filtres du 1^{er} étage.

La capacité de traitement sur la seule base d'un étage (soit 1,5 m²/EH), car les 2 autres étages ne sont là qu'en complément de traitement (déphosphatation puis infiltration) est estimée à 2000 EH.

La capacité nominale calculée donne un débit de référence de 300 m³/j et de 120 kg de DBO5.

Le SATESE diligenté en novembre 2013 pour faire le point sur le fonctionnement de cette station a conclu que compte tenu des mesures prises au niveau du PR2, le débit journalier de l'abattoir est de 12,3 m³ soit une bâchée par jour, ce qui représente moins de 5 % de la charge journalière admissible par la station. Au plus fort de l'activité actuelle (2 bâchées par jour) , la station ne dépassera pas 10 % de sa charge nominale soit 30 m³/j.

Les résultats d'analyses des échantillons prélevés lors de la visite du SATESE montrent que la station traite bien la pollution reçue. Les prélèvements ont été réalisés avant l'infiltration.

Paramètres	Unités	Analyse en entrée	Analyse en sortie	Rendement (%)
pH		7,35	7,1	
MES	mg/l	612	9	99
DCO	mg(O2)/l	1730	41,2	98
DBO5	mg(O2)/l	430	3	99
NK	mg(N) /l	154	38,9	75
NH4+	mg(N) /l	99,1	37,3	62
NO3-	mg(N) /l	<0,200	0,2	
NGL	mg(N) /l	154	39,1	75
P total	mg(P) /l	18,6	1,5	92
Vol.Moy.J.	m3/j	12,3		

Vérification des résultats au regard des paramètres de l'arrêté ministériel du 30/04/2004 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation sous la rubrique 2210 « abattage d'animaux » et concernant les valeurs limites de concentration ou de rendement à respecter dans les eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.

Type de mesure	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum (%)
DBO5	25	80
DCO	125	75
MES	35	90

Les résultats des analyses sont bien en dessous des seuils fixés par l'arrêté ministériel.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel fixe le flux spécifique de pollution calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière qui ne doit pas dépasser :

Type de mesure	Valeur limite d'émission (en gramme par tonne de carcasses traitée)
DBO5	180
DCO	720
MEST	180

D'où il ressort que le flux maximum de pollution entrante pour les effluents de l'abattoir est de $(30 \text{ m}^3/\text{j} \times 3 \text{ mg/l DBO5}) = 0,09 \text{ kg DBO5/j}$ rapporté à 6 tonnes de carcasses jour traitées soit $0,015 \text{ kg} : 6 \text{ t} = 150 \text{ g}$ conforme aux 180 g de l'arrêté ministériel.

Sur cette base, la fréquence des mesures de surveillance des rejets a été fixée dans le projet d'arrêté préfectoral à 2 fois par an, soit entre le 14 juillet et le 15 août période la plus chaude de l'année et entre le 1^{er} et le 25 décembre période de pic d'abattage en saison froide, la chaleur comme le froid pouvant avoir un impact sur les roseaux et entraîner des baisses de rendement de dépollution.

Le projet d'arrêté préfectoral fixe le flux maximal journalier autorisé en entrée de la station à 12,9 kg de DBO5 pour un débit maximal journalier fixé à 30 m3.

2-3- Renforcement des mesures sanitaires

On note depuis quelques années un niveau très anormalement élevé dans le département de la Drôme de la prévalence concernant les contaminations d'élevages de volailles par *Salmonella enteritidis* et *typhimurium*.

L'arrêté du 22 décembre 2009 relatif à la lutte contre les infections à salmonella dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et l'arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* en filière ponte d'œufs de consommation ne s'appliquent pas aux élevages de cailles.

Cependant, conscient du risque d'infection élevé, notamment du à l'implantation géographique de l'élevage au milieu d'une zone à forte concentration d'élevage de poulets de chair, la société SAS Robert BERANGER a mis en place de manière volontaire un protocole de surveillance sanitaire.

Ce protocole de surveillance est calqué sur la surveillance réglementée de la filière volaille.

Le vétérinaire sanitaire de l'élevage a établi par ailleurs un protocole de nettoyage-désinfection (incluant la gestion des fumiers et fientes) en cas de contamination salmonelle identique à celui des élevages réglementés.

Ces mesures font l'objet d'une prescription particulière dans le projet d'arrêté proposé par l'inspection.

2- 4- Validation du nouveau plan d'épandage

Les effluents liquides de l'élevage sont envoyés vers la station d'épuration. Les effluents solides sont de deux sortes : des fientes issues des 2 bâtiments (E et F) de reproducteurs en cage et du fumier issu du bâtiment G destiné à l'engraissement.

Les reproducteurs sont élevés, en cages. Des tapis permettent de récupérer les fientes humides sous les cages, deux fois par semaine. Les reproducteurs séjournent environ 6 mois dans les bâtiments.

Les cailles à l'engraissement sont élevées entre 28 et 42 jours, sur litière paillée. L'élevage génère 186 tonnes de fumier et 401 tonnes de fientes humides.

La totalité des effluents est exportée chez 2 repreneurs locaux de Montoisson et de Grâne.

3 – L'ARRETE DE SURVEILLANCE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances

dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE). Cette action nationale est présentée dans la circulaire DPPR/DE du 04 février 2002.

Cette campagne de recherches de substances dangereuses a permis d'analyser les rejets de 419 établissements industriels et stations d'épuration urbaines sur la région Rhône-Alpes entre 2002 et 2007. Les substances recherchées sont notamment celles visées par la Directive cadre sur l'eau (DCE), la Directive 76/464/CEE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses et la Directive fille de la DCE 2008/105/CE.

Cette action avait pour but de participer à répondre aux objectifs de la directive cadre sur l'eau (**DCE**) (réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses) et du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (**PNAR**) (AM du 30/06/2005) qui découle de la Directive 76/464/CE.

Son bilan a conclu au constat que les informations concernant les rejets de ces substances sont insuffisantes et que des actions de réduction doivent être étudiées sur certains rejets à enjeu. D'où la nécessité de mettre en place une seconde phase organisant une surveillance déclinée par secteurs d'activité des rejets, pour l'ensemble des installations classées soumises à autorisation et ayant des rejets dans l'eau. Les conclusions de cette surveillance pourront conduire à des actions de réduction, voire de suppression des rejets de substances dangereuses ou ayant un impact significatif sur le milieu.

Cette seconde phase est décrite dans la **circulaire DGPR du 5 janvier 2009** jointe en annexe 1 au présent rapport.

Le contexte réglementaire

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

- la directive 76/464/CEE
- la directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE
- la directive 2008/105/CE, Directive Fille de la DCE.

Ces directives distinguent plusieurs types de substances :

- les **13 substances dangereuses prioritaires** de la DCE (mises à jour par la Directive Fille) qui ont un objectif de **suppression** des émissions à **horizon 20 ans** ;
- les **20 substances prioritaires de la DCE** qui ont un objectif de **réduction** des émissions d'ici **2015** ;
- les **8 substances de la liste I** de la Directive 76/464/CEE pour lesquelles l'objectif est la **suppression de la pollution des milieux** ;
- les **autres substances** de la Directive 76/464/CEE (liste II), pour lesquelles les états membres doivent fixer des **objectifs de réduction**.

A ces objectifs s'ajoute l'**objectif de bon état imposé** par la DCE. L'atteinte du bon état se mesurera en fonction du respect des **normes de qualité environnementale (NQE)** dans le milieu pour les **41 substances** suivantes : les 8 substances de la liste I de la Directive 76/464/CEE et les 33 substances prioritaires et dangereuses prioritaires de la DCE.

Ces directives sont transcrites dans les textes d'application français suivants :

Le Décret n° 2005-378 du 20/04/2005 relatif au Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (**PNAR**) qui prévoit la création d'un programme national de réduction pour les **18 substances de la liste I** et les substances de la Liste II. Il précise :

- la définition de normes de qualité (**NQ**) pour ces substances,
- la prise en compte de ces objectifs dans les autorisations de rejet.

L'AM du 30/06/2005 (modifié par l'AM du **21/03/2007**) définissant le **PNAR** (substances pertinentes sur lesquelles agir et objectifs de réduction des émissions en %)

L'AM du 20/04/2005 (modifié par l'AM du **21/03/2007**) définissant :

- des **NQ** pour les **18 substances de la liste I** et 26 substances de la liste II,
- la liste des substances pertinentes et non pertinentes au sens du **PNAR**

La Circulaire d'application de l'AM du 21/03/2007 définissant les **NQ** qui ne l'étaient pas encore et des objectifs nationaux de réduction par type de substances

La Circulaire DGPR du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la 2^e phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées

Les objectifs à retenir sont les suivants :

- **la suppression des rejets à l'horizon 2020** pour les **13 substances dangereuses prioritaires** (ou famille de substances prioritaires) ;
- **le respect des normes de qualité environnementale** correspondant à l'atteinte du bon état chimique (**41 substances concernées**, échéances 2015, 2021 et 2027) et à la non-détérioration des masses d'eau (substances de la liste II de la directive 76/464 reprisent en annexe V de la DCE). Ces normes de qualité environnementale sont la référence pour la **fixation des valeurs limites d'émission (VLE)** pour les installations classées notamment ;
- **La réduction des émissions des 20 substances prioritaires d'ici 2015 ;**
- **La réduction des rejets des 89 substances pertinentes au titre du PNAR.**

La circulaire du 05/01/2009 et son application en Rhône-Alpes

Cette circulaire prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- 1) Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu). La liste des substances représentatives a été discutée entre le Ministère et les représentants des secteurs professionnels.
- 2) La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- 3) Une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- 4) La réalisation par l'exploitant d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes,
- 5) La remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

Elle fixe également :

- les critères de priorisation des établissements concernés : établissements concernés par la remise d'un bilan de fonctionnement au titre de l'arrêté ministériel du 23/06/04 et priorités régionales établies en accord avec l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- les critères permettant d'abandonner certaines substances des surveillances initiale et pérenne.

Ces critères de priorisation ont permis d'établir une liste d'établissements prioritaires, dans le département de la Drôme (sur un total de 1800 établissements potentiellement concernés en Rhône-Alpes) pour lesquels un arrêté préfectoral doit être pris.

L'arrêté préfectoral proposé aujourd'hui permet de répondre aux demandes de la circulaire en prescrivant l'ensemble de la démarche, de la surveillance à l'étude technico-économique si nécessaire pour l'établissement SA BERANGER à Montoisson.

4. CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION

Je propose aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté de prescriptions complémentaires autorisant la poursuite de l'exploitation de l'abattoir et de l'élevage de volailles présentée par la SAS Robert BERANGER et au projet d'arrêté de prescriptions complémentaires portant sur l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

Valence le 16 juin 2014

Vu, adopté et transmis,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des
Populations
Le Chef du service environnement


Jérôme PEJOT

L'Inspecteur des Installations Classées pour la
protection de l'environnement


Magali DARODES